



Financement de la consommation en Suisse
Financement à la consommation Suisse
Financement à la consommation en Suisse
Swiss Consumer Finance

Rapport annuel 2022

1. l'association.....	3
1.1. Portrait de l'association	3
1.2 Comité directeur de l'EMCC	4
1.3. membres de l'EMCC	4
1.4 Secrétariat de l'EMCC.....	5
2e rapport du président 2022	6
2.1 Evolution du marché du crédit à la consommation et du leasing en Suisse.....	6
2.2 Suivi et activités relatives au cadre légal.....	7
2.3 Mise en œuvre de la convention sur la publicité concernant l'interdiction de la publicité agressive	9
2.4 Informations aux membres.....	10
2.5. interne	10

1. l'association

1.1. Portrait de l'association

Depuis l'assemblée générale du 10 mai 2017, l'association se présente sous le nom de "Financement à la consommation Suisse (FCC)" (anciennement Association suisse des banques de crédit et établissements de financement ; ASBFC). Elle réunit les banques et instituts de financement renommés actifs dans le domaine du crédit à la consommation et du leasing. Selon leur propre estimation, les membres de l'EMCC représentent environ 80% des opérations de crédit à la consommation en Suisse.

L'ASCC se considère comme un centre de compétence pour les questions relatives au crédit à la consommation et à la loi sur le crédit à la consommation (LCC). Il s'engage en faveur de conditions-cadres équitables pour l'octroi de crédits à la consommation en Suisse. Il s'oriente pour cela sur les valeurs fondamentales d'une économie de marché sociale. Les preneurs de crédit à la consommation sont perçus et considérés comme des personnes majeures et responsables. L'ASRC et ses membres veillent à la transparence et à l'équité lors de l'initiation et du déroulement des opérations de crédit à la consommation et contribuent à l'élaboration de conditions-cadres réglementaires et juridiques solides.

L'EMCC est membre de l'Association suisse des banquiers, d'economiesuisse et de l'Union suisse des arts et métiers.

La mise en œuvre de la convention sur la publicité, qui concrétise la publicité agressive interdite au sens de l'article 36a de la LCC, est une préoccupation particulière de l'OFS. En tant qu'initiateur de la convention sur la publicité et l'une des deux associations signataires, l'OFS s'engage logiquement dans le but de maintenir l'autorégulation autorisée par le législateur.

Au cours de l'année sous revue, le CCR s'est à nouveau exprimé de manière proactive sur les thèmes qui lui semblaient importants. Il s'est ainsi engagé en faveur de la mise en œuvre des obligations de diligence LBA allégées qu'il a initiées auprès des organismes d'autorégulation (OAR) et de l'application de la Convention de diligence des banques (CDB). En outre, il a participé, en accord avec l'Association suisse de leasing (ASL), à une enquête d'Interface Politikstudien Forschung Beratung GmbH sur les questions d'amélioration des garanties mobilières. Des représentants de l'EMCC ont ensuite participé aux séances de la commission juridique d'economiesuisse ainsi qu'à son groupe de travail Réglementation des marchés financiers et aux séances du groupe de travail Place financière de l'USAM, où ils se sont exprimés sur les thèmes actuels de l'économie financière. En tant que membre du comité de pilotage Retailbanking de l'Association suisse des banquiers (ASB), le président a pu faire valoir les préoccupations de l'EMCC. Last but not least, il a eu l'occasion de soutenir une publication du Dr David Sutter dans Jusletter sur les questions de l'examen de la capacité de crédit.

L'EMCC a toujours eu à cœur non seulement d'améliorer les conditions-cadres du crédit à la consommation, mais aussi de présenter le crédit à la consommation dans son importance économique et sociale. L'objectif est clairement d'obtenir une grande acceptation non seulement de la part des consommateurs, mais aussi d'un large public. Pour cela, il faut notamment que l'ASC, en tant que représentante de la branche, effectue un travail politique sérieux et constant afin de gagner la confiance nécessaire. La CCT estime être sur la bonne voie.

1.2 Comité directeur de l'EMCC

Peter Schnellmann

Président

Cembra Money Bank AG, Zurich

peter.schnellmann@cembra.ch

Patrick Arnet

Vice-président

Bank-now AG, Horgen

patrick.arnet.2@bank-now.ch

Stephan Boos

Membre

CG24 Group AG, Zurich

stephan.boos@cg.com

1.3. membres de l'EMCC

Viseca Card Services AG, Zurich

www.viseca.ch

eny Finance AG, Zurich

www.enyfinance.ch

BANK-now SA, Horgen

www.bank-now.ch

LEND.ch - Switzerland AG, Zurich

www.lend.ch

Cembra Money Bank AG, Zurich

www.cembra.ch

UBS SA, Zurich

www.ubs.com

CG24 Group AG, Zurich

www.cg24.com

Süd-West-Kreditbank Finanzierung GmbH
(swkbank), D-55411 Bingen am Rhein

www.swkbank.de

Magazine zum Globus AG, Zurich

www.globus.ch

1.4 Secrétariat de l'EMCC

Dr. Markus Hess

Dr. Daniel Alder

Avocats | Co-directeur KFS

Boîte postale

Rämistrasse 5

CH-8024 Zurich

Téléphone : 044 250 49 33

Courrier électronique : info@konsumfinanzierung.ch

Internet : www.konsumfinanzierung.ch

2ème rapport du président 2022

2.1 Evolution du marché du crédit à la consommation et du leasing en Suisse

Crédits à la consommation

Sur la base des chiffres publiés par la ZEK pour 2022, on constate qu'après les années Corona marquées par le lockdown, le volume des nouveaux contrats de crédit à la consommation s'est rétabli et a évolué davantage vers les chiffres d'avant 2020 ; les valeurs ont ainsi augmenté de 10,7% par rapport à l'année précédente, ce qui est réjouissant. Le volume des crédits nouvellement conclus a augmenté d'environ 15,9% et s'est élevé à CHF 4,53 milliards, soit 126 347 contrats. Le montant moyen des nouveaux crédits conclus a donc légèrement augmenté et s'élève à 35 883 CHF (2021 : 34 294 CHF). Le même constat peut être fait pour la durée moyenne, qui a légèrement augmenté à 56,6 mois (2021 : 55,7 mois).

Ces évolutions se reflètent également dans l'ensemble des engagements en cours en matière de crédit à la consommation : Le total des engagements en cours à la fin 2022 a augmenté d'environ 7,3% par rapport à l'année précédente et s'élevait à la fin de la période de calcul à CHF 8,41 milliards, soit 357 564 contrats (2,6%).

L'influence de "Corona" et les restrictions qui l'accompagnent dans la vie sociale et économique semblent désormais définitivement surmontées. La reprise et l'augmentation du volume de l'offre et de la demande devraient être à l'origine d'une légère augmentation de l'endettement sous forme de crédits à la consommation. D'une part, les consommateurs sont redevenus beaucoup plus optimistes du côté de la demande, compte tenu des perspectives plus positives sur le marché du travail et dans l'économie, et d'autre part, les problèmes persistants de la chaîne d'approvisionnement dans de nombreux secteurs ont contribué à une inflation inhabituelle des prix, y compris en Suisse.

Les craintes générales selon lesquelles les pertes de revenus dues à la pandémie pourraient entraîner une nette augmentation de l'endettement des consommateurs en matière de crédit à la consommation ne se sont nullement confirmées. Au contraire, ces évolutions montrent clairement qu'une augmentation du volume des crédits va de pair avec une évolution économique saine et un climat de consommation positif, ce qui prouve que les consommateurs suisses font preuve de responsabilité et de retenue en matière de crédit à la consommation. Le volume des crédits à la consommation, qui représente environ 2,4% du produit national brut, reste donc faible en Suisse par rapport au volume des hypothèques en cours des ménages privés et nettement inférieur à celui des autres pays européens (6% du produit national brut).

Malgré les tendances inflationnistes actuelles, les consommateurs peuvent à nouveau envisager des projets et des acquisitions privés reportés, si l'évolution économique reste robuste en Suisse, et les fournisseurs de crédit peuvent ainsi compter sur une demande de crédit stable.

Leasing

Le marché du leasing, légèrement affecté par "Corona", montre également une nette tendance à la reprise, qui reste toutefois entravée par des problèmes de chaîne d'approvisionnement. Selon les chiffres publiés par la ZEK, le marché du leasing a également enregistré une hausse des nouveaux contrats durant l'année sous revue : le volume des nouveaux contrats de leasing conclus en 2022 a certes augmenté de 10,0% à CHF 10,39 milliards, mais leur nombre a progressé de 1,1% à 214'877 contrats (2021 : 212'395 contrats). Le montant moyen du leasing a augmenté de 8,7% à CHF 48'335 (2021 : CHF 44'448), avec une légère baisse de la durée moyenne à 57,7 mois (2021 : 57,2 mois).

Le volume de leasing en cours a augmenté de 6,1% par rapport à l'année précédente pour atteindre 10,43 milliards de CHF et le nombre de contrats a enregistré une hausse de 2,2% pour atteindre 696'417 fin 2022.

Moralité de paiement et endettement multiple pratiquement inchangés

Les chiffres fournis par nos membres pour l'année 2020 ont montré que le mode de paiement des emprunteurs était très bon, même pendant la période de pandémie. En 2020, 0,18% (contre 0,20% et 0,19% les années précédentes) des mensualités dues en moyenne annuelle par mois ont dû être réclamées par voie de poursuite. La part des réquisitions de continuer la poursuite s'est élevée à 0,13% par mois en moyenne annuelle (années précédentes : 0,14 et 0,18%). Pour des raisons juridiques, il n'a pas été possible de recueillir des chiffres actualisés pour l'année sous revue.

La base de données ZEK renseigne en outre sur la part des emprunteurs qui ont éventuellement plusieurs contrats de crédit et/ou de leasing en cours en même temps. Cette proportion d'endettement multiple est stable depuis des années : fin 2022, un seul contrat était enregistré dans la ZEK pour 82,5% (82,7% l'année précédente) de toutes les personnes recensées, deux contrats pour 14,3% (14,2% l'année précédente) et plus de deux contrats pour 3,2% (3,1% l'année précédente).

2.2 Suivi et activités relatives au cadre légal

Au cours de l'année sous revue, il n'y a guère eu de nouvelles activités législatives touchant particulièrement les conditions cadres de nos membres. Les thèmes suivants ont néanmoins occupé les organes de l'EMCC dans une large mesure.

Procédure d'assainissement pour les particuliers

La consultation sur l'introduction d'une procédure d'assainissement pour les personnes privées a eu lieu en été de l'année sous revue. Il était proposé de modifier en profondeur le droit de la poursuite pour dettes et de la faillite en introduisant deux nouvelles procédures, d'une part une procédure concordataire simplifiée et d'autre part une procédure de faillite avec libération des dettes résiduelles pour les personnes privées. Les procédures existantes, à savoir la procédure de règlement amiable des dettes et la possibilité d'une faillite privée (sans libération du solde de la dette), restaient pour l'essentiel inchangées.

Au total, 93 prises de position ont été reçues. La grande majorité d'entre elles ont salué le projet. Toutefois, dans des prises de position parfois très détaillées, une multitude de propositions détaillées ont été formulées concernant certains articles du projet, notamment pour la nouvelle procédure de faillite avec libération du solde de la dette. Cette nouvelle procédure prévoit que la masse en faillite ne comprendra pas seulement les biens constatés au moment de l'ouverture de la procédure, mais aussi les revenus dépassant le minimum vital (élargi aux impôts courants) ainsi que d'autres biens acquis par le débiteur pendant une phase dite d'épuisement de 4 ans.

Les principales critiques formulées dans les prises de position sont les suivantes : (i) les nouvelles procédures sont trop compliquées et trop chères ; (ii) le passage éventuel d'une procédure à l'autre n'est pas clair ; (iii) le texte de loi est incompréhensible, notamment en raison des nombreux renvois à d'autres dispositions légales, et en tout cas pas adapté aux profanes, ce qui fait que le débiteur ne peut guère agir sans conseil juridique ; (iv) l'attribution de compétences aux offices des poursuites et des faillites impliqués n'est pas compréhensible et complique la procédure, notamment dans la phase dite d'épuisement, en raison d'un changement de compétence ; (v) un accompagnement du débiteur dans la procédure n'est pas prévu ; (vi) la protection des créanciers n'est pas suffisamment assurée.

Dans une prise de position détaillée, l'OCA a rejeté le projet pour des raisons de principe (cf. <https://konsumfinanzierung.ch/117/publikationen/vernehmlassungen-gastartikel>). Selon son analyse, le projet n'améliore guère la situation des débiteurs, car il n'est pas clair qui doit ou peut engager quelle procédure, combien de personnes pourraient avoir un intérêt à une procédure pour dettes résiduelles avec phase d'épuisement et quels seraient les coûts en raison de la complexité des dispositions procédurales et du manque de clarté de la réglementation. Il est toutefois clair qu'en cas d'échec de la procédure, la faillite ou la saisie menacent à nouveau. D'autre part, il n'existe guère de protection efficace des créanciers dans la mesure où chaque débiteur peut se débarrasser de ses dettes, même celui qui a échoué dans la procédure concordataire simplifiée en raison d'une composition "malheureuse" des créanciers. Après avoir échoué à s'entendre avec la majorité des créanciers, il ne doit plus s'entendre qu'avec les offices et les tribunaux dans la procédure de libération des dettes résiduelles prévue par le droit des faillites. Les créanciers sont en grande partie exclus et ne peuvent que remettre en question ou contester certaines étapes de la procédure. De son côté, le débiteur n'est pas incité à faire un "mile supplémentaire" en plus du plan d'assainissement pendant la période d'écrémage, puisque l'une des conditions de la remise de dette résiduelle est simplement que "les efforts du débiteur pour réaliser des revenus et des produits ne soient pas manifestement insuffisants". Le rapport explicatif du projet ne précise pas ce qu'il faut entendre par là. Même si les créanciers pouvaient empêcher la remise des dettes résiduelles, ils n'y gagneraient presque rien, car dans la plupart des procédures, les frais atteindraient ou dépasseraient le produit de la procédure de prélèvement et, en fin de compte, les moyens disponibles dans une procédure de faillite normale ultérieure seront encore plus faibles. Enfin, le projet ne contient aucun pronostic valable sur les conséquences économiques des nouvelles règles. Le principe qui prévaut est celui de l'espoir que la réinsertion des personnes surendettées réussisse.

De même, *economiesuisse*, l'Union suisse des arts et métiers (USAM), Inkasso Suisse, CREDITREFORM, Swiss Payment Association (SPA), Swissbanking, l'Université de Lucerne et, parmi les partis politiques, l'UDC ont pris position de manière très critique et négative.

L'Office fédéral de la justice est actuellement en train d'évaluer les prises de position et de préparer un projet de loi ainsi que le message y relatif à l'attention du Parlement. On peut s'attendre à ce que ces travaux soient terminés au printemps 2024.

Modèle de protection juridique collective

La CCT a continué à s'engager dans le groupe de travail "Procédure civile" d'économiesuisse en vue d'empêcher l'émergence d'une industrie de la plainte pour les actions collectives en Suisse. Il faut s'attendre à ce que le projet soit soumis au Parlement en automne 2023 ou au printemps 2024.

Fixation du taux d'intérêt maximal pour les crédits à la consommation

Compte tenu de la hausse générale et rapide des taux d'intérêt, l'EMCC a demandé au Département fédéral de justice et police (DFJP) d'adapter le taux d'intérêt maximal non seulement chaque année, comme c'est le cas actuellement, mais aussi en cours d'année. Le texte de l'ordonnance relative à la loi sur le crédit à la consommation, qui sera partiellement révisée en 2021, le prévoit expressément en ce sens que le DFJP examine le taux d'intérêt maximal au moins une fois par an et peut le redéfinir si nécessaire.

Le DFJP a donc procédé à l'examen demandé et a fixé le nouveau taux d'intérêt maximal à 11 % pour les crédits en espèces et à 13 % pour les découverts à partir du 1er mai 2023. Selon le communiqué de presse du DFJP, les nouveaux taux d'intérêt s'appliquent aux nouveaux contrats conclus à partir du 1er mai 2023.

2.3 Mise en œuvre de la convention sur la publicité concernant l'interdiction de la publicité agressive

Depuis 2016, l'OCA fait réaliser un monitoring publicitaire externe, complet et professionnel, afin de recenser la publicité paraissant dans tous les médias (y compris la presse écrite, les médias sociaux ainsi que les sites Internet). Si, de l'avis du groupe de travail Monitoring interne à l'EMCC, certains instituts ou intermédiaires de crédit enfreignent la convention, ils sont mis en demeure, sommés de respecter la convention et priés de signer une déclaration d'abstention. Les entreprises contactées répondent en grande partie à cette invitation.

Les moyens en personnel et en finances sont certes limités au sein de l'EMCC. Il convient ensuite de rappeler que, selon la réglementation en vigueur, c'est la Commission suisse pour la loyauté (CSL) qui doit décider s'il y a ou non violation de la convention. Une dénonciation à la CSL peut être faite par n'importe qui. Il n'incombe pas au seul OEC de signaler à la CSL les violations de la convention sur la publicité. Ce n'est d'ailleurs qu'après une telle décision que celui-ci doit prononcer une peine conventionnelle adaptée aux circonstances, sans pouvoir remettre en question la décision de la CSL.

Dans ce contexte, l'EMCC a déjà adopté en 2017 un document sur la gouvernance, et l'a publié sur son site Internet en accord avec la CSL et l'Office fédéral de la justice (voir à ce sujet <http://konsumfinanzierung.ch/115/rechtliches/werbekonvention>).

Au cours de la dernière année de référence, la Commission fédérale de la consommation (CFC) a examiné, sur la base d'un rapport de l'EMCC portant sur cinq années de pratique, si le mandat légal (art. 36a, al. 2, LCC) est toujours rempli par la convention sur la publicité. Elle a constaté que la convention actuelle sur la publicité, en étant soumise à la compétence de la CSL, va même au-delà des obligations légales. L'examen de la CFC n'a donc donné lieu à aucune contestation formelle et le Conseil fédéral renonce à faire usage de sa compétence d'édicter une réglementation fédérale conformément à l'article 36a, alinéa 3, LCC.

Entre-temps, sur la base des résultats du monitoring, le groupe de travail n'a dû contester que la publicité sur les sites web et dans les médias sociaux, mais plus les annonces et les affiches publicitaires. Dans le

cadre de ses rappels à l'ordre en cas d'infraction à la convention sur la publicité, l'OCCR rencontre la compréhension et l'acceptation des acteurs du marché, seuls quelques petits prestataires tentant régulièrement de sonder les limites de ce qui est autorisé. Au cours de l'année sous revue, l'OCC a prononcé une sanction contre une entreprise membre de l'OCC dans le cadre du Governance-Paper, en se basant sur la décision de la CSL.

Le contrôle et la sanction de la publicité agressive en matière de crédit à la consommation par l'EMCC sont également importants d'un point de vue politique. L'acceptation, le 13 février 2022, de l'initiative populaire sur l'interdiction de la publicité pour le tabac a montré que chaque occasion de prouver le bon fonctionnement de l'autocontrôle des restrictions publicitaires est importante pour éviter les interdictions publicitaires excessives.

2.4 Informations aux membres

La RSC informe régulièrement ses membres des évolutions importantes, notamment sur le plan législatif. Ainsi, au cours de l'année sous revue, l'information aux membres a fait état de l'intervention de l'OCA auprès de l'Office fédéral de la justice concernant la fixation des taux d'intérêt maximaux pour les crédits à la consommation, désormais également en cours d'année, ce qui est en principe prévu par la modification correspondante de l'ordonnance sur le crédit à la consommation depuis son entrée en vigueur au 1er juillet 2021.

En raison de l'organisation encore écrite de l'assemblée générale, les membres et les invités n'ont malheureusement pas eu la possibilité, comme les années précédentes, d'assister à des discussions approfondies sur des thèmes importants de la branche avec des orateurs clés invités.

2.5. interne

La consolidation du secteur suisse du crédit à la consommation se poursuit. L'ASC continuera à s'efforcer d'élargir la base de ses membres et à s'adresser, outre aux prestataires établis, à de jeunes entreprises du secteur fintech qui ont également un œil sur le marché du crédit.

Il est d'ailleurs renvoyé à la page d'accueil de l'association (www.konsumfinanzierung.ch), où nos prises de position, communiqués de presse et rapports annuels peuvent être consultés.

Enfin, je remercie tous les membres de l'association, mes collègues du comité directeur, les directeurs et les réviseurs pour la confiance qu'ils m'ont témoignée et la bonne collaboration.

Peter Schnellmann, président des EMCC